

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0039/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de KAPI SERVICE Sarl avec la Commune de Sapouy dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-SPUY/06/03/02/00/2022/0023 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classes + Magasin + bureau dans ladite Commune (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 27 février 2023 de KAPI SERVICE Sarl avec la Commune de Sapouy ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et Irène K. BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Charles ILBOUDO et Jérôme ILBOUDO, représentant KAPI SERVICE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alphonse YAMMA, représentant la Commune de Sapouy ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de KAPI SERVICE Sarl avec la Commune de Sapouy dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-SPUY/06/03/02/00/2022/0023 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classes + Magasin + bureau dans ladite Commune (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de KAPI SERVICE Sarl avec la Commune de Sapouy a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'après l'exécution du marché dans les délais, la réception provisoire des ouvrages a été prononcée le 05/01/2023 ; que depuis lors, l'autorité contractante refuse de lui délivrer un exemplaire de la réception provisoire et de régler sa facture malgré ses appels incessants ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) de 2018 du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que le requérant a rappelé que le procès-verbal de réception provisoire a été établi sans réserve ; qu'il demande le paiement de sa facture ;

considérant que l'autorité contractante a mentionné que la réception provisoire a eu lieu effectivement le 05 janvier 2023 ; que le budget communal ainsi que les engagements de dépenses se font chaque trois (03) mois ; que la facture du requérant sera prise en compte pour la prévision des trois (03) mois à venir ; qu'elle s'engage à faire le paiement de la facture dans la première quinzaine du mois d'avril ;

considérant que le requérant dit prendre acte des engagements de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de KAPI SERVICE Sarl avec la Commune de Sapouy est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre KAPI SERVICE Sarl et la Commune de Sapouy dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-SPUY/06/03/02/00/2022/0023 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classes + Magasin + bureau dans ladite Commune (lot 01) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 09 mars 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*